

4. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées de la manière dont les Parties peuvent convenir par écrit. Ces amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux copies originales, à Vilnius ce 19^e jour de novembre 2009, en langues française, anglaise et lituanienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Scott Heatherington

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
LITUANIE**

Donatas Jankauskas